

Lettres Patentes

portant Commission a Pierre Deslandes
 et Gaucher Vivien Generaux Maîtres des
 Monnoyes par lesquelles ils sont constitués
 Generaux reformateurs par tout le Royaume
 sur le fait des Monnoyes.

Du 2^e 2^e 1441.

Extrait du Registre de la Cour des
 Monnoyes cotez f. fol. 36:

Charles par la grace de Dieu Roy de
 France a tous ceux qui ces presentes lettres
 venront saluer, comme il soit venu a nostre
 connoissance que es monnoyes d'or et d'argent
 ayans de present cours en cettuy nostre
 Royaume plusieurs fautes se trouvent tant
 en poids, en loy comme en autres manieres
 lesquelles l'on dit venir par les particuliers
 M^{rs}, Gardes, contregardes, Eschangeurs, et autres
 officiers des monnoyes, et au soy que sur le

cours des deniers d'or et d'argent de ce Royaume
Sont faits et se font chacun jour plusieurs abus
parce que plusieurs s'entremettent du fait de
échange sans avoir sur ce lettres de nous ne
de nos Generaux Me^{es} des Monnoyes et parail-
lement que la matiere d'or et d'argent que l'on
doit porter en nos Monnoyes pour en jecter
estre ouvrée et convertie en monnoye courante
s'est porté et porte chacun jour, tant par
Changeurs qu'autres hors de ce Royaume
au tres grand prejudice et dommage de nous
de notre Seigneurie et de la chose publique
de notre Royaume, et pourroit encore plus
estre au temps avenir se par nous n'y estoit
pourveu de remede, et bonne justice s'en
faisoit que ces choses nous considerées non
voulans tels crimes et delits tant prejudiciables
demurer impunis, mais bonne justice en
estre faite a fin d'eviter plus grand incon-
venient, confians a plein des Sens, loyauté

Brudhomie et bonne diligence de nos amis et
 seurs Pierre des Landes et Gaucher Rivien
 Generaux et^{es} de nos Monnoyes, j'eux par
 l'avis et deliberation des gens de nostre grand
 Conseil avons Commis ordonnés et deputés
 commettons ordonnons et deputons par ces
 presentes Generaux reformatours par tout
 nostre Royaume sur le fait de nosd^s monnoyes
 en rovoquant et annullant toutes autres telles
 Commissions et puissances particulieres
 par nous sur ce données, et leur avons donné
 et donnons par ces dites presentes autorité
 et mandement Special de eux transporter
 par tout nostre Royaume tant es lieux
 ou l'on a accoustumé a faire et forger monnoye
 qu'aultre part, et eux diligemment et secret-
 tement informer desd^s fautes, crimes, male-
 fices et abus quelconques ainsi, et autrement
 sur led^s fait de nos monnoyes, et les depend^{es}
 tant par prise des deniers courans par les

Courses qu'autrement en quelle monnoye
ont été faits lesd. deniers, et quelle quantité
y a été faite etournée d'eux qui ont été
les M.^{es} particuliers et autres des officiers
des Monnoyes qui ont été et sont de ce consente-
ment, et pareillement qui ont abusé et
abusent sur le cours des deniers d'or et
d'argent de ce Royaume tant de changeurs
qu'autres qui semblablement se sont entre-
mis au temps passé ou depuis secrettement
de faire de change sans avoir lettres de nous
ou des Generaux M.^{es} desd. Monnoyes
et aussy qui ont porté et sont coutumiers
de porter hors de ce Royaume la matiere
d'or et d'argent que l'on doit ouvrir en jceluy
de prendre et arrester tous ceux qui par lad.
information en seront trouvez coupables
et les mettre prisonniers es plus prochaines
prisons du lieu ou ils auront été pris, et
les adjourner ou faire adjourner pardevant.

eux a comparoir personnellem^t ou autrement
 selon l'exigence des cas pour sur ce respondre
 par eux a nostre Procureur a telle fin qu'il vouldra
 lliure et inventories saisir et mettre en nostre
 main tous les biens si le cas le requiert de connoi^{re}
 desd^s cas et crimes en faire et par faire les
 procès, depuier les delinquants et coupables, ou
 faire punir corporellem^t ou Criminellem^t en les
 condamnant en amende envers Nous selon
 l'exigence des cas et comme en leur conscience
 ils nous conseilleront a faire nonobstant oppositions
 ou appellations aussy de voir les Etats des M^{rs}
 particuliers qui ont tenu nos Monnoyes et
 depayer ce qui apparoitra nous estre due, et
 également de faire et besogner es choses dessusd^s
 leurs circonstances et dependances tout ce qui
 telle matiere appartient a, en appellant avec
 eux selon leur Semble toutes autres gens en ce
 Experts et connoisseurs si ils voyent que besoin
 en soit, et les deniers desd^s amendes, et fondam-

nations et aussy ce quil apperra estre due par
led. M^{rs} particuliers, recevoir par led. Pierre
des Landes auquel nous avons aussy donné
pouvoir et autorité de contraindre et faire
contraindre tous ceux qui aussy seront condamnés
a luy payer réellement et de fait les sommes
auxquelles ils auront esté condamnés par prise
de corps exploitation de leurs biens, et par
toutes autres voyes deues et accoustumées
comme pour nos propres dettes nonobstant
oppositions ou appellations quelconq. pour les
quelles ne voulons estre différés pour les
deniers qui en viendront convertir et employer
en nos affaires aussy que par nos lettres patentes
et par la décharge de notre Receveur général présent
ou avenir luy sera ordonné. Si donnons
en mandement par cesd. patentes a tous nos justiciers
officiers et sujets a qui il appartiendra
qu'aujourd. Pierre des Landes et Gauchet visime
et aussy a leurs Commis et Deputés sur ce

obéissent et entendent diligemment, et leur
 pressent et donnent bon. et confort ayde et
 grisons d'imestier est; et pour ce que dorénavant
 on pourra avoir a faire en plusieurs et
 divers lieux voulons et nous plaisir qu'au vidimus
 d'icelles fait sous Seel Royal soyent ajoutées
 comme accepté original auquel en temoin de ce
 nous avons fait mettre notre Seel. Donné a
 Saumur le 2. jour de Mars l'an de grace 1441.
 et de notre Regne le 11. ainsi signé par le
 Roy en son Conseil. Chaligault.